

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juin 2025 - Délibération n°25-082**

Objet : Répartition intercommunale des frais de scolarité 2024-2025

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le onze juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, H. NICOLAS donne procuration à D-A. ROUX.

Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, B. MALLET.

SECRETARE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

Face aux demandes de dérogations de secteur scolaire émanant de familles résidant hors de la commune, il convient de fixer le montant des frais de scolarité dont le remboursement sera demandé aux communes de résidence des élèves concernés.

Cette disposition législative permet de prendre en compte les contraintes de certains parents qui peuvent trouver un avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence, sans en faire supporter le coût à la commune d'accueil.

La participation est évaluée par un récolement de la préfecture du Gard des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques afin d'établir le coût de fonctionnement moyen par élève des écoles publiques du département sur la base des comptes administratifs 2023.

Après exploitation des données, la préfecture du Gard a fixé le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2024-2025 à :

- 1802 € par enfant de classe maternelle,
- 534 € par enfant de classe élémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation nationale et notamment les articles L.218-8 ET r 212-21 ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23 ;
Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986 ;
Vu la circulaire n°89-723 du 25 août 1989 ;
Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 11 février 2025 ;

Où l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal fixe la participation des communes à 1802 € pour les élèves de classe maternelle et à 534 € pour les élèves de classe élémentaire pour l'année 2024-2025.

ARTICLE 2. La recette correspondante sera affectée en section de fonctionnement du budget.

Convocation : 11 juin 2025
Affichage ordre du jour : 11 juin 2025
Présents : 24
Suffrages exprimés : 26
Absents : 5
Publiée le :

19 JUIN 2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

